

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure et mesures d'urgence
à l'encontre de la société SAUR pour ses installations de Tourrettes**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé qui dispose : « *Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs*

...

Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination » ;

Vu la preuve de dépôt N° A-9TGV1KWB2N délivrée, le 24 juillet 2019, à la SAS SAUR, sise 222 allée de l'Amérique Latine, 30900 NIMES, à la suite de la déclaration initiale de ses activités relevant du régime de la déclaration, au titre des rubriques 2780-1-c et 2780-2-c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit Le Jas de la Maure, 83440 TOURRETTES ;

Vu la communication à l'exploitant par courriel du 6 mars 2024 du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure et mesures d'urgence, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 4 mars 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par mail du 8 mars 2024 qui n'ont pas satisfait totalement aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que lors de récents événements pluvieux, l'établissement susvisé a enregistré, sur la partie Ouest du site, des pertes de confinement d'eaux polluées liées aux débordements du bassin de rétention des eaux de ruissellement du site et de l'ouvrage de décantation :

- le 10 février 2024 : rejets dans le milieu naturel, le pluviomètre de la société a enregistré une pluviométrie de 60 millimètres ;
- le 26 février 2024 : rejets dans le milieu naturel, le pluviomètre de la société a enregistré une pluviométrie de 80 millimètres en deux jours (26 & 27 février) ;
- le 3 mars 2024 : rejets dans le milieu naturel sur la partie Ouest, le pluviomètre de la société a enregistré une pluviométrie de 95 millimètres en deux jours (3 & 4 mars).

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence sur la plateforme de compostage de :

- 800 m³ de lixiviats dans le bassin de rétention, occupant la totalité du volume disponible ;
- 250 m³ de lixiviats dans une citerne de stockage souple, occupant la totalité du volume disponible ;
- 700 tonnes de boues mélangées à 250 tonnes de matière végétale broyée, ce qui représente 7 andains en cours de fermentation ;
- 100 tonnes de matière végétale broyée, 1 andain ;
- 200 tonnes de compost, 1 andain.

Considérant qu'à l'occasion de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a relevé les faits suivants :

- l'installation ne dispose pas d'un volume disponible suffisant permettant d'assurer le stockage, en tout temps, d'eaux de ruissellement provenant de l'extinction d'un éventuel incendie ou d'une pluie importante ;
- la grille de l'ouvrage de décantation est colmatée par des déchets acheminés via les eaux de ruissellement ;
- qu'au vu du relief de la zone et du mauvais dimensionnement des installations de gestion des eaux de ruissellement externe, les eaux pluviales issues des parcelles voisines sont interceptées sur la plateforme, augmentant considérablement le volume d'eaux polluées à contenir ;
- la quantité de lixiviats présente sur le site dépasse la capacité mensuelle produite.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, susvisé ;

Considérant que ces constats rendent nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, dans la mesure où les pertes de confinement des lixiviats sont de nature à provoquer ou à accroître la dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, et des sols en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ;

Considérant qu'il s'agit de dangers graves et imminents pour l'environnement ;

Considérant que les constats établis, au cours de l'inspection du 4 mars 2024, prouvent que ces installations portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des mesures d'urgence doivent être mises en place puisque :

- le mauvais dimensionnement des installations de gestion des eaux de ruissellement externe augmente considérablement le volume d'eaux polluées à contenir sur site et fait courir un risque de pollution des eaux et des sols ;
- l'absence de volume disponible dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement entraîne un effet de surverse en cas de fortes précipitations et fait courir un risque de pollution des eaux et des sols ;
- le mauvais dimensionnement de l'ouvrage de décantation provoque un colmatage et un débordement en dehors de l'établissement et fait courir un risque de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAUR de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, en cas d'urgence, sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant

La société SAUR est tenue de mettre en œuvre les prescriptions fixées aux articles 2 et 3, ci-après, pour ses installations de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration, situées au lieu-dit Le Jas de La Maure, 83440 TOURRETTES.

Article 2 – Mise en demeure

La société SAUR est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 10 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, susvisé en :

- a. apportant des justifications quant à la quantité de lixiviats présente sur le site au prorata de la capacité mensuelle produite ;
- b. fournissant la procédure permettant le suivi et la surveillance du niveau de remplissage du bassin pour s'assurer de pouvoir stocker, le cas échéant, les eaux en provenance de l'extinction d'un éventuel incendie ou d'une pluie importante. Il est attendu que l'exploitant quantifie les volumes utiles à garder disponibles en tout temps. La procédure doit, également, prendre en compte la gestion des lixiviats, notamment leur stockage quand

l'épandage est interdit ou impossible pendant une durée déterminée, conformément au plan d'épandage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En application de l'article L512-20 du code de l'environnement, la société SAUR doit satisfaire aux mesures immédiates suivantes pour ses installations, en :

c. présentant, **dans un délai de 1 jour** à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées une solution technique pour supprimer le risque de colmatage de la grille de l'ouvrage de décantation par les matières organiques acheminées via les eaux pluviales ainsi que le risque de débordement par effet de surverse de la partie Ouest du site ;

d. vidangeant, **dans un délai de 3 jours** à compter de la notification du présent arrêté, le bassin de récupération des eaux de ruissellements d'un volume d'au moins 500 m³ ou d'un volume calculé, conformément au point **i.**, permettant d'assurer le stockage, en tout temps, d'eaux de ruissellement provenant de l'extinction d'un éventuel incendie ou d'une pluie importante ;

e. mettant en œuvre, **dans un délai de 3 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures techniques permettant de supprimer le risque de colmatage de la grille de l'ouvrage de décantation ainsi que le risque de débordement sur la partie Ouest du site visées au point **c.** ;

f. réalisant, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, des prélèvements des eaux en subsurface, des sols et des eaux superficielles par un organisme tiers compétent pour les mesures attendues permettant d'investiguer sur l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs, conformément au point **j.** ;

g. fournissant, **dans un délai de 10 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la procédure permettant le maintien du bon fonctionnement des ouvrages pluviaux ;

h. fournissant, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté les mesures de gestion des eaux pluviales de ruissellement externe (fossés et bermes périphériques de déviation des eaux pluviales de ruissellement, etc.) accompagnées d'un échéancier de réalisation qui ne pourra excéder 3 mois ;

i. déterminant, **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales, et du creux à maintenir en permanence, en vue de pouvoir recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie. En particulier seront calculés : les ouvrages amont pour empêcher le transit des eaux de ruissellement externe sur site (dont creux nécessaire), le bassin de rétention interne à la plateforme et l'ouvrage de décantation. Cette analyse sera accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux qui ne pourra dépasser 3 mois ;

j. analysant, **dans un délai de 60 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les impacts des pollutions, notamment :

- une analyse hydrogéologique pour investiguer sur les circulations d'eaux en subsurface et leurs impacts potentiels ;
- une analyse des sols et des eaux en surface - talwegs commençant au nord du site et dirigeant naturellement les eaux pluviales vers le nord-ouest - susceptibles d'avoir été impactés par les rejets.

Article 4 – Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par lesdits articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement, et l'autorité administrative compétente, conformément à l'article L171-10 du code précité, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder à l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, sur les installations maintenues en fonctionnement, en violation notamment d'une mesure de suspension prise en application de l'article L171-8-II.

Article 5 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAUR.

Article 6 – Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 7 – Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Tourrettes, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

12 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général.

5/5

Lucien GIUDICELLI